



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

PRÉFET DE LA SOMME

**Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de MONS-BOUBERT
S.A.S. Pierre BOINET**

ARRETE DU 16 DEC. 2013
Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R512-31;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 2013 portant délégation de signature à Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;
- Vu la demande de modification présentée le 03 décembre 2012 par la S.A. Pierre BOINET concernant les modifications des conditions d'exploitation complétée par courriel du 24 avril 2013 ;
- Vu le dossier à l'appui de cette demande;
- Vu le rapport et les propositions en date du 04 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2013, à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé aux lieux-dits « Au chemin du marais » et « Aux Bosquets » sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT, PIERRE BOINET SA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est complété comme suit :

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des installations	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Plate-forme de transfert de déchets ultimes Tonnage présent sur l'installation inférieur à 500 tonnes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100m ²	Surface spécifiquement dédiée aux métaux de 80m ² sur la plate-forme de transit, regroupement et tri de Déchets Industriels Banals de type encombrants.	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur 100m ³	Plate-forme de transit, regroupement et tri de Déchets Industriels Banals de type encombrants. Secteur d'une superficie de 500m ² sur la plate-forme de 1500m ² – 4 bennes de 25m ³	NC

Pour la période allant de 2013 à 2039, la société Pierre BOINET SAS est autorisée à porter sa capacité annuelle maximale de stockage de déchets admis conformément au tableau ci-dessous :

	2013 à 2021	2022	2023 à 2039
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés :	60 000 t	58 000t	57 000t
Dont la capacité maximale en provenance des départements limitrophes à la Somme :	10 000t	10 000t	10 000t

Article 2 :

Les article 4.3.5 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 sont modifiés comme suit :

Le débit maximal journalier du point de rejet n°2 est porté à 110 m³/j.

Le débit maximum horaire du point de rejet n°2 est porté à 4,6m³/h.

Article 3 :

La capacité maximale mentionnée à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est modifiée comme suit :

Pour la période allant de 2013 à 2039, la Pierre BOINET SAS est autorisée à porter sa capacité annuelle maximale de stockage de déchets admis conformément au tableau ci-dessous :

	2013 à 2021	2022	2023 à 2039
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés :	60 000 t	58 000t	57 000t
Dont la capacité maximale en provenance des départements limitrophes à la Somme :	10 000t	10 000t	10 000t

Article 4 :

Le tableau de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est remplacé par le tableau suivant :

	Casier 1		Casier 2		Casier 3		TOTAL	
Superficie des casiers exploitation hydrauliquement indépendants	33045	m ²	27433	m ²	27433	m ²	87911	m ²
Caractéristiques altimétriques des casiers	Point bas : 26 m NGF Point haut : 58 m NGF							
Capacité maximale en volume	547000	m ³	443000	m ³	556000	m ³	1546000	m ³
Capacité maximale en tonne	492300	t	398700	t	500400	t	1391400	t
Durée d'exploitation	10,4	ans	8,4	ans	10,7	ans	29,5	ans
Nombre d'alvéoles	6		4		4		14	

Article 5 :

Un chapitre 8.5 est créé dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 comme suit :

8.5 Plate-forme de transfert de déchets non dangereux non inertes

Une plate-forme d'une surface de 1000m² est dédiée au transfert de déchets ultimes.

Les conditions d'exploitation de la plate-forme de transfert de déchets non dangereux non inertes sont conformes à l'arrêté du 16 Octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2716.

Article 6 :

Un chapitre 8.6 est créé dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 comme suit :

8.6 Plate-forme de transit, regroupement et tri de déchets industriels banals

Une plate-forme d'une surface de 500m² est dédiée à l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de type encombrants.

Le tri est réalisé selon 4 catégories de déchets :

- métaux ferreux et non ferreux
- films polyéthylènes
- plastiques haute densité
- bois

Le volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 99 m³ et limité à 10 000t/an de déchets.

La part non valorisable issue du tri est être gérée soit comme un déchet entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ou éliminée dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8.6.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT

Le sol de l'aire de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

8.6.2 NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LA PLATEFORME DE TRANSIT

Les déchets admis sur la plateforme de transit sont exclusivement des déchets industriels Banals de type encombrants avec un potentiel de valorisation selon les catégories suivantes:

- Métaux Ferreux et non ferreux
- Films en Polyéthylènes PE
- Plastiques Haute Densité (PVC, PEHD, PPRO)
- Bois

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

8.6.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées ci-avant.

8.6.4. MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter notamment les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets ou de poussières.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

8.6.5. STOCKAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

8.6.6. ELIMINATION DES DECHETS ADMIS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de déchets expédiés,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONS-BOUBERT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de MONS-BOUBERT, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. PIERRE BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 16 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY



